

Motions

COMPTES PUBLICS

AUTORISATION AU COMITÉ DE VOYAGER

M. Doug Lewis (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et président du Conseil privé): Madame la Présidente, la seconde motion est formulée en ces termes:

Que le président et le vice-président du comité permanent des comptes publics, de même que le personnel nécessaire, soient autorisés à se rendre à Québec (Québec) du 5 au 9 juillet 1987, pour assister à la 9^e assemblée annuelle du Conseil canadien des comités des comptes publics.

La présidente suppléante (Mme Champagne): L'honorable secrétaire parlementaire a-t-il le consentement unanime de la Chambre pour proposer la motion?

Des voix: D'accord.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Les députés ont entendu le libellé de la motion? Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

* * *

RÈGLEMENTS ET AUTRES TEXTES
RÉGLEMENTAIRESADOPTION DU 5^E RAPPORT DU COMITÉ MIXTE PERMANENT

L'hon. Bob Kaplan (York-Centre) propose:

Que le cinquième rapport du comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires, présenté à la Chambre le 20 mars, soit adopté.

—Madame la Présidente, je prends la parole aujourd'hui pour demander à la Chambre d'adopter le Cinquième rapport du comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires, qui a été déposé à la Chambre le 20 mars 1987. Permettez-moi de dire tout d'abord que le coprésident du comité, le sénateur Nathan Nurgitz, a déjà demandé et obtenu l'adoption du rapport à l'autre endroit le 6 mai 1987.

Le rapport, qui a été adopté à l'unanimité par les représentants de tous les partis au comité, traite des statuts administratifs établis par les conseils de bande en vertu de la Loi sur les Indiens. Les députés ne sont pas sans savoir que cette loi délègue d'importants pouvoirs législatifs aux conseils de bande. En règle générale, les statuts administratifs établis par les conseils de bande visent toute une gamme de questions relevant de l'administration locale des réserves, depuis le zonage jusqu'à la vente de spiritueux. Ces mesures législatives touchent dans leur vie quotidienne, tant personnelle que professionnelle, tous ceux qui vivent dans les réserves ou qui y exercent leur activité.

Si les députés veulent bien se reporter à l'Annexe A du rapport soumis à la Chambre, ils y trouveront la liste des pouvoirs législatifs que le Parlement a délégués aux conseils de bande. Les statuts administratifs établis en vertu de ces pouvoirs sont soumis au droit de regard du comité conformément à l'article 26 de la Loi sur les textes réglementaires.

De 1982 à 1985, le comité a examiné chacun des statuts administratifs établis par les conseils de bande. Nous avons constaté qu'un grand nombre de ces mesures n'étaient pas conformes aux critères d'examen que nous avons adoptés avec le consentement des deux chambres. Malheureusement, nous avons également rencontré des difficultés dans nos efforts pour remédier aux problèmes que nous avons constatés. Les causes

de ces difficultés sont expliquées plus en détail dans la correspondance que mes collègues et moi-même avons échangée avec le ministre responsable. Cette correspondance est reproduite à l'Annexe B du rapport.

Le comité mixte est venu à la conclusion que son examen des statuts administratifs établis en vertu de la Loi sur les Indiens, et je cite: «est une utilité restreinte... (et que) l'étude et la vérification de ces statuts par le comité ne sont d'ailleurs peut-être pas entièrement justifiées lorsqu'on tient compte du fait que ces mesures sont établies par des conseils de bande dont les membres sont démocratiquement choisis par la population qu'ils représentent».

Le comité mixte a donc décidé de ne plus examiner de façon individuelle les statuts administratifs adoptés par les conseils de bande et de soumettre cette décision aux deux chambres. Nous avons jugé important d'attirer spécialement l'attention des deux chambres sur la décision du comité de restreindre ainsi la façon dont il s'acquittera de ses obligations en vertu de l'article 26 de la Loi sur les textes réglementaires et de leur demander d'entériner sa décision. Comme nous l'avons dit dans notre rapport, le comité estime que cette façon de faire tient compte du respect que l'on doit aux mesures législatives prises par des représentants démocratiquement élus.

Il recommande par ailleurs dans son rapport de modifier la Loi sur les textes réglementaires de manière à exempter les statuts administratifs des conseils de bande de l'application des dispositions concernant l'examen, l'enregistrement et la publication. Ces dispositions, qui s'appliquent normalement aux règlements pris en vertu de lois fédérales, sont d'une utilité restreinte pour ce qui est des statuts administratifs adoptés en vertu de la Loi sur les Indiens. En fait, la plupart des statuts administratifs établis par les conseils de bande ont été exemptés par décret de l'application de ces dispositions. Nous recommandons au Parlement d'entériner officiellement ces exemptions.

Notre régime de gouvernement prévoit que les autorités administratives dotées de pouvoirs législatifs, qu'il s'agisse de ministres ou de conseils de bande, exercent ces pouvoirs en conformité avec certains mécanismes de contrôle réglementaire destinés à faire en sorte que les mesures législatives qui en résultent soient justes, raisonnables et autorisées en droit. Comme je l'ai dit tantôt, après avoir examiné les statuts administratifs adoptés en vertu de la Loi sur les Indiens, le comité mixte a conclu à l'existence de sérieux problèmes dans la façon dont ces pouvoirs sont parfois exercés par les conseils de bande.

La Loi sur les Indiens prévoit certains mécanismes de contrôle réglementaire destinés précisément à éviter ces problèmes. Ainsi, un certain nombre de statuts administratifs peuvent être annulés par le ministre des Affaires indiennes (M. McKnight). Cependant, nous avons constaté que ce sont non seulement les statuts administratifs des conseils de bande qui posent de sérieux problèmes, mais aussi les mécanismes de contrôle réglementaire en place. Le rapport contient donc plusieurs propositions destinées à améliorer la législation à cet égard.